CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Fourniture de produits d'hygiène et d'incontinence

Entre : **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan**
326 rue de la croix blanche
40000 MONT DE MARSAN

ET : **Le Centre Communal de Mont de Marsan**
375 avenue de Nonères
40000 MONT DE MARSAN

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 22/09/2025 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan,
Vu la délibération en date du 09/09/2025 et du 28/04/2026 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de Mont de Marsan,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre le CIAS du Marsan et le CCAS de Mont de Marsan en vue de la passation et de l'exécution d'un marché public destiné à satisfaire les besoins définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES BESOINS

Les besoins à satisfaire sont les suivant : fourniture de produits d'hygiène et d'incontinence.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CIAS du Marsan est coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé 326 rue de la Croix Blanche 4000 Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur assurera les missions suivantes :
- Elaboration du dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis par les membres ;
- Rédaction et envoi d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Informations des candidats ;

- Rédaction du rapport d'analyse des offres et de choix des attributaires ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres et/ou de la commission ad hoc ;
- Courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- Signature et notification des marchés ou accords-cadres, avec transmission préalable au contrôle de légalité le cas échéant ;
- Exécution administrative (avenants, reconductions, résiliation) ;
- Gestion des précontentieux et des contentieux, y compris le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés,

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Article 5.1 Définition des besoins

Chaque membre s'engage :

- A transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur. Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement et précisé dans le cahier des clauses particulières ;
- Respecter le choix du (des) titulaires du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.
-

Article 5.2 Signature des marchés

Le CIAS en tant que coordonnateur, procède à la signature des marchés. Il est à ce titre mandaté par les membres du groupement.

Article 5.3 Notification des marchés

Le coordonnateur notifie les marchés/ accords-cadres aux candidats retenus.

Article 5.4 Exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement assure l'exécution financière du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) pour la partie le concernant (émission des bons de commande, admission des prestations, règlement des factures).

Le CIAS du Marsan établira chaque année un bilan financier de l'exécution du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Cette adhésion peut intervenir en cours d'exécution de la présente convention. Elle prend alors effet pour les marchés dont la procédure est lancée postérieurement à l'adhésion. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : DUREE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le groupement de commande est conclu à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à la fin de l'exécution complète du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), périodes de reconductions comprises, passés jusqu'au terme du mandat en cours des assemblées communales et intercommunales.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU MARCHE DU GROUPEMENT

Procédure adaptée

L'attribution des marchés est assurée par une Commission *ad hoc* composée d'un représentant de chaque membre du groupement.
La présidence de cette commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

Procédure formalisée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que la Commission d'appel d'offres instaurée pour le groupement sera celle du coordonnateur. Un représentant de chaque membre pourra être invité à la séance avec voix consultative.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.
Les frais de publicité liées à la passation des marchés ou accords-cadres seront partagés entre les membres du groupement.

ARTICLE 10 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations ou décisions de l'instance autorisée des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 13: CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière est divisée par le nombre de membres et pondérée par le poids relatif de chacun d'eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

Il effectue l'appel de fond auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Mont de Marsan,
Le 28/04/2026

Pour le CCAS de Mont de Marsan
Alain BACHE, Vice-président

Pour le CIAS du Marsan
Frédéric DUTIN,
Président du CIAS du Marsan,
Maire de Mont de Marsan,
Président de Mont de Marsan Agglomération,
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1.